

Vu ce 27/11/06
♀

VHD
N° 66/CA du Répertoire

REPUBLIQUE DU BENIN

N° 2002-16/CA du Greffe

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

Arrêt du 13 Juillet 2006

COUR SUPREME

Affaire : SACCA Désiré
C/

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

MISD

La Cour,

Vu la requête valant mémoire ampliatif en date à Cotonou du 15 Octobre 2001 de Maître Zakari BABA BODY, Avocat près la Cour d'Appel de Cotonou, conseil de monsieur SACCA Désiré, enregistrée le 06 Février 2002 sous le n° 160/GCS au Greffe de la Cour ;

Vu la lettre n° 730/GCS du 15 Juillet 2003, par laquelle le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation a été invité à produire ses observations ;

Vu la mise en demeure n° 1217/GCS du 22 Mars 2004 faite au défendeur de produire ses observations ;

Vu la consignation légale, payée et constatée par le reçu n° 2289 du 20 Mars 2002 au Greffe de la Cour ;

Vu l'ordonnance n° 21/PR du 26 Avril 1966 portant organisation de la procédure devant la Cour, remise en vigueur par la loi n° 90-012 du 1^{er} Juin 1990 ;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï le Conseiller **Samson DOSSOUMON**, en son rapport ;

Ouï l'avocat Général, **Hector Raoul OUENDO**, en ses conclusions ;



Potifié par Un° 4657-4698-4699/GCS au 26/12/2006
↓ Pcs

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que par requête contentieuse valant mémoire ampliatif en date à Cotonou du 15 Octobre 2001, enregistrée au Greffe de la Cour Suprême, le 16 Février 2002 sous le n° 0160/GCS, requête précédée d'un recours administratif préalable en date à Cotonou du 26 Juillet 2001, sieur SACCA Désiré, demandeur, sollicite l'annulation de l'arrêté n° 180/MISD/DC/SG/DGAT/DA DU 31 Mai 2001 portant suspension du Chef de la Circonscription Urbaine de Parakou de ses fonctions par les moyens suivants :

- 1° Violation du principe de parallélisme des formes,
- 2° Non respect des règles relatives à la procédure disciplinaire ;

Considérant que la partie défenderesse, malgré la mise en demeure, n'a pas communiqué ses observations ;

Considérant que les délais légaux ont été respectés et les formalités procédurales régulièrement effectuées ;

Considérant qu'il ressort de l'examen du dossier que l'arrêté querellé, se présentant comme une mesure de suspension, a pu légalement être édicté par le Ministre de tutelle du requérant conformément aux dispositions de l'article 138 de la loi n° 86-013 du 26 Février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

Mais considérant qu'à partir de la suspension, aucune procédure disciplinaire régulière n'a été engagée ; Que de même le demandeur n'a pas été rétabli dans ses fonctions ;

Qu'il s'en déduit, au regard des différents éléments du dossier, que l'arrêté querellé doit être regardé comme une révocation-sanction déguisée, mise en œuvre sans les formalités procédurales requises en matière disciplinaire ;

Qu'il échet donc de dire qu'il y a effectivement vice de procédure et violation des articles 137 et 138 de la loi n° 86-013 du 26 Février 1986 et d'annuler ledit arrêté ;

Par Ces Motifs,

Décide :

Article 1^{er} : La requête est recevable ;

Article 2 : l'arrêté n° 180/MISD/DG/SG/DGAT/DA du 31 mai 2001 portant suspension du chef de la Circonscription Urbaine de Parakou est annulé ;

Article 3 : Les frais sont mis à la charge du Trésor Public ;

Article 4 : Notification du présent arrêt sera faite aux parties et au Procureur Général près la Cour Suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême (Chambre Administrative) composée de :

Samson DOSSOUMON, Conseiller à la Chambre Administrative,

PRESIDENT

Emile TAKIN

Et

Eliane R. G. PADONOU

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du jeudi treize Juillet deux mille six, la chambre composée comme ci-dessus, en présence de :

Raoul Hector OUENDO,

MINISTERE PUBLIC;

Et de Maître **Donatien H. VIGNINO**

GREFFIER ;

Et ont signé

Le Président Rapporteur

Le Greffier

S. DOSSOUMON.-

D. VIGNINO.-

Enregistré à Cotonou le 02/11/06
Fo. 18 Cas. 5955
Reçu Gratuis.
L'Inspecteur de l'Enregistrement



[Signature]
Antoinette h. AGO

[Signature]
D. VIGNINO.-

DB = Gratuit

27.3

1870
1871
1872
1873
1874
1875
1876
1877
1878
1879
1880

